



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2750

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0394/HU

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Lithuania) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 13-01-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 13-01-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 13-01-2025. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 13-01-2025. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 13-01-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 13-01-2025. - Fristen for status quo forlænges til 13-01-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 13-01-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 13-01-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 13-01-2025. - Jatkaa status quon määraaika 13-01-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 13-01-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 13-01-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 13-01-2025. - Status quo terminas pratęsimas iki 13-01-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 13-01-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 13-01-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 13-01-2025. - Przedłużenie status quo do 13-01-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 13-01-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 13-01-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 13-01-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 13-01-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 13-01-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 07-10-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 07-10-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 07-10-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 07-10-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 07-10-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 07-10-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 07-10-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 07-10-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 07-10-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 07-10-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 07-10-2024. - A Bizottság 07-10-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 07-10-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 07-10-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 07-10-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-07-10-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 07-10-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 07-10-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 07-10-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 07-10-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 07-10-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 07-10-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 07-10-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 07-10-2024.

MSG: 20242750.FR

1. MSG 115 IND 2024 0394 HU FR 13-01-2025 07-10-2024 LT DO 6.2(2) 13-01-2025

2. Lithuania

3A. Lietuvos standartizacijos departamentas
Algirdo g. 31, LT-03219 Vilnius



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Tel. +370 659 67311

Elektroninis paštas: Istboard@lsd.lt

3B. Lietuvos Respublikos ekonomikos ir inovacijų ministerija

Gedimino pr. 38, LT-01104 Vilnius

tel. +370 706 64 845

el. p. kanc@eimin.lt

4. 2024/0394/HU - C50A - Denrées alimentaires

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Gedimino pr. 38, LT-01104 Vilnius, tél. 8 706 64 845

courriel: kanc@eimin.lt, <http://eimin.lrv.lt>.

AVIS DÉTAILLÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE SUR LE RÈGLEMENT TECHNIQUE PRÉPARÉ PAR LA HONGRIE (NOTIFICATION 2024/0394/HU)

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, nous soumettons par la présente l'avis circonstancié de la République de Lituanie sur un projet de règlement technique élaboré par l'autorité compétente de la Hongrie proposant d'établir des dispositions relatives à l'interdiction de la production et de la mise sur le marché de viandes produites en laboratoire (projet de loi interdisant la production et la mise sur le marché de viandes produites en laboratoire, notifié dans le système d'information sur les réglementations techniques («TRIS») sous la référence 2024/0394/HU («projet de règlement technique»)).

Dans le présent avis circonstancié, nous exposons les arguments et les motifs sur lesquels se fonde notre avis et, pour ces motifs, nous demandons à la Hongrie de lever les interdictions disproportionnées et injustifiées qui restreignent la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur de l'Union européenne.

1. LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE VIOLE L'ARTICLE 34, TFUE.

De l'avis de la République de Lituanie, le projet de réglementation technique viole l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en restreignant la libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union européenne (UE) et les obstacles à la libre circulation des marchandises entre États membres de l'UE créés par le projet en question ne sont pas justifiés au titre de l'article 36, TFUE.

L'article 34, TFUE établit une règle selon laquelle les restrictions quantitatives à l'importation et toutes les mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres de l'Union.

L'article 2 du projet de règlement technique dispose que, «à l'exception de l'usage médical et vétérinaire, la production et la mise sur le marché de viande produite en laboratoire et de produits contenant de la viande produite en laboratoire comme ingrédient sont interdites». L'article 3 dispose également qu'«en cas de violation des dispositions de l'article 2, l'organe de surveillance de la chaîne alimentaire peut appliquer les conséquences juridiques prévues au chapitre VI de la loi n° XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel (ci-après: Loi sur l'alimentation), conformément aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et au décret pris pour sa mise en œuvre».

De l'avis de la République de Lituanie, l'interdiction de la production et de la mise sur le marché de viandes et de produits de laboratoire constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation/exportation au sens de l'article 34 du TFUE. Nous soulignons que, dans ce cas, le projet de règlement technique proposé par la Hongrie doit être considéré comme une restriction tant à l'exportation qu'à l'importation. Exportations — étant donné



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

que l'interdiction absolue de la production et de la mise sur le marché de la viande produite en laboratoire empêchera les personnes opérant en Hongrie de produire et donc d'exporter vers d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE). Importations — étant donné que l'interdiction de mise sur le marché s'appliquera également aux fournisseurs d'autres États de l'EEE, ce qui les empêchera de mettre leurs produits sur le marché hongrois. Cela crée des obstacles importants à la libre circulation des marchandises, qui sont interdits par l'article 34 du TFUE.

L'article 2 du projet de règlement technique, qui dispose que, «à l'exception de l'usage médical et vétérinaire, la production et la mise sur le marché de viande produite en laboratoire et de produits contenant de la viande produite en laboratoire comme ingrédient sont interdites», fait référence à la mise sur le marché en général et suggère donc qu'il s'appliquera à tous les opérateurs, quel que soit leur pays d'origine, qui cherchent à placer des produits sur le territoire hongrois. Il est important de souligner que cette réglementation juridique établie par le règlement technique aura une incidence négative directe à la fois sur la circulation de la production de viande cultivée dans le marché intérieur et sur le développement global de ce nouveau secteur. Le projet de règlement technique ne prévoit pas non plus l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux produits obtenus à partir de viandes produites en laboratoire qui sont ou seront légalement commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne ou en Turquie ou originaires d'un pays de l'Association européenne de libre-échange signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Selon la Lituanie, une telle situation doit être considérée comme restreignant la libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union et, partant, comme violant les dispositions de l'article 34 du TFUE.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, toute mesure d'un État membre de l'Union susceptible d'entraver, directement ou indirectement, effectivement ou potentiellement, les échanges intra-communautaires doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34, TFUE (arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, EU:C:1974:82, point 5); Arrêt du 23 décembre 2015, Scotch Whisky Association e.a., C-333/14, EU:C:2015:845, point 31.

2. LES OBSTACLES À LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES CRÉÉS PAR LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE NE SONT PAS JUSTIFIÉS AU REGARD DE L'ARTICLE 36, TFUE.

L'article 36 du TFUE autorise les interdictions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, la protection des trésors nationaux de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie et la protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

À cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à un État membre qui interdit la commercialisation sur son territoire d'un produit ou d'une substance spécifique, pouvant être considéré comme la mise sur le marché, de prouver que cette mesure est nécessaire et, le cas échéant, que la commercialisation de ces produits présente un risque grave, par exemple, pour la santé publique, et que ces règles respectent le principe de proportionnalité (arrêt du 9 décembre 2010, Humanplasma, C421/09, EU:C:2010:760, point 45). L'État membre doit également fournir tous les éléments de preuve pertinents, tels que des données techniques, scientifiques, statistiques ou nutritionnelles (arrêt du 5 février 2004, Commission/Italie, C-270/02, UE:C:2004:78). En outre, il incombe à l'État membre de démontrer que l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint par d'autres moyens ayant un effet moins restrictif sur les échanges intracommunautaires (arrêt du 20 mai 1976, De Peijper, C-104/75, UE:C: 1976: 67). En d'autres termes, ces restrictions devraient être justifiées et proportionnées. Dans ce contexte, il convient de noter que le projet de règlement technique soumis par la Hongrie n'est pas accompagné d'une analyse d'impact et ne fait pas référence aux études et données scientifiques sur lesquelles se fonde la décision de prendre des mesures conservatoires, de sorte que le caractère approprié et proportionné des mesures choisies par rapport aux objectifs poursuivis par le projet de règlement technique n'est actuellement pas raisonnablement évalué.

La Hongrie justifie la nécessité des dispositions du projet de règlement technique en déclarant qu'il existe un certain nombre de préoccupations concernant la production et la mise sur le marché de viandes produites en laboratoire. Les



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

réponses aux questions posées ne seront disponibles qu'après la réalisation d'une analyse d'impact complète, mais les effets néfastes qui peuvent être anticipés sont de nature à justifier une interdiction de la production et de la mise sur le marché de viandes produites en laboratoire. La Hongrie souligne toutefois qu'il convient de préciser les utilisations qui peuvent être exemptées de l'interdiction générale (de tels scénarios incluent l'utilisation à des fins médicales et vétérinaires, étant donné qu'elles pourraient protéger directement ou indirectement la santé humaine). En outre, la Hongrie soutient que, outre la protection de la santé humaine et de l'environnement, la production agricole durable et la préservation des modes de vie ruraux traditionnels justifient l'introduction d'une réglementation. La manière dont la sécurité des technologies cellulaires peut être assurée afin d'éviter des risques pour la santé des consommateurs n'est pas claire; par conséquent, une réglementation est nécessaire. La production traditionnelle de viande d'élevage est essentielle pour l'avenir de l'économie alimentaire du pays, en particulier pour la durabilité de la production alimentaire et la préservation des zones rurales. L'augmentation de la production de viandes produites en laboratoire peut avoir une incidence négative sur le secteur agricole et les conditions de vie en milieu rural. En outre, des enquêtes représentatives de la population montrent que les consommateurs sont plus opposés à la viande produite en laboratoire qu'aux aliments contenant des protéines d'insectes.

De l'avis de la République de Lituanie, les obstacles à la libre circulation des marchandises créés par le projet de règlement technique ne sont pas justifiés par la protection d'aucun des intérêts publics visés à l'article 36 du TFUE. En outre, le projet de règlement technique n'est pas accompagné de données techniques, scientifiques, statistiques ou autres étayant l'incidence négative de la viande cultivée sur la sécurité et la santé publiques, ni l'incidence positive de l'interdiction sur la protection des consommateurs en Hongrie. En outre, aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que l'objectif indiqué par le législateur ne peut être atteint par d'autres mesures efficaces et moins restrictives pour les échanges dans le marché intérieur.

Dans ce contexte, il convient tout d'abord de noter que nous soutenons la nécessité de garantir la sécurité alimentaire; toutefois, ces contrôles ne sauraient constituer une fin en soi, être disproportionnés ou excessifs, et s'appliquer aux denrées alimentaires entrant en Hongrie en provenance d'autres États membres de l'Union. Par conséquent, l'interdiction énoncée à l'article 2 du projet de règlement technique ne constitue pas une mesure justifiée visant à restreindre la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur de l'Union et viole potentiellement l'article 36 du TFUE, qui dispose notamment que les «interdictions [...] ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres».

Le préambule du projet de règlement technique indique également que le règlement technique est destiné à être adopté en «reconnaissant l'impact positif incontestable de la production alimentaire traditionnelle sur l'agriculture et les conditions de vie rurales dans son ensemble, ainsi que les menaces que font peser sur nos valeurs fondamentales les technologies et méthodes de production autres que la production alimentaire traditionnelle». De l'avis de la République de Lituanie, cette déclaration figurant dans le règlement technique, en l'absence d'une analyse d'impact accompagnant le projet de règlement technique, reste subjective/déclarative/évaluative et ne devrait donc pas constituer la base des restrictions obligatoires à la libre circulation des marchandises en question. Il convient de noter que le projet de règlement technique n'est pas accompagné d'une évaluation de l'incidence sur la concurrence sur le marché intérieur de l'Union qui justifie la mesure dans laquelle le règlement juridique proposé par la Hongrie aura une incidence négative directe sur le développement d'un nouveau secteur ou sur la circulation des produits à base de viande cultivée au sein du marché intérieur de l'Union et la mesure dans laquelle le règlement proposé est proportionné pour protéger la production alimentaire traditionnelle en limitant les nouveaux modèles d'industrie alimentaire. Enfin, il n'y a pas d'évaluation de l'incidence que cela aura à long terme, par exemple, compte tenu du changement climatique et de la politique commerciale extérieure de l'Union avec les pays tiers (avec des tendances apparentes à un resserrement des importations de produits agricoles dans l'Union), en matière de garantie d'une alimentation de qualité et abordable pour la population européenne.

En outre, en se référant à la jurisprudence et aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), il importe de souligner que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne considère que les restrictions à la libre circulation des marchandises, même d'effet moindre qu'une interdiction absolue, sont interdites et injustifiées. Selon la jurisprudence de la CJUE, la libre circulation des marchandises entre les États membres est un principe fondamental du TFUE, qui se manifeste par l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres et de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

toutes mesures d'effet équivalent tel qu'énoncées à l'article 34 du TFUE susmentionné (voir, par exemple, l'arrêt du 15 juillet 2004, Egberts et al., C-239/02, point 50). La CJUE a également précisé qu'une interdiction absolue de faire de la publicité pour les caractéristiques d'un produit est susceptible d'entraver davantage l'accès au marché pour les nouveaux produits fabriqués dans d'autres États membres que pour les produits nationaux qui sont plus familiers au consommateur (Ibid., point 53). Ainsi, même une interdiction de publicité imposée par le droit national constitue une entrave aux échanges au sein de l'Union européenne, relevant du champ d'application de l'article 34 du TFUE (Ibid., point 54). Par exemple, dans l'affaire danoise des vitamines, la CJUE a jugé que la pratique administrative danoise consistant à interdire la commercialisation d'aliments enrichis en vitamines et en minéraux, à moins qu'il n'ait été démontré qu'un tel enrichissement répondait aux besoins sanitaires de la population danoise, était contraire à l'article 34 du TFUE (voir, par exemple, l'arrêt du 23 septembre 2003, Commission des Communautés européennes/Royaume de Danemark, C-192/01, point 57). Toutefois, cette pratique peut être justifiée, conformément au principe de proportionnalité: les mesures doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour protéger la santé publique et doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi, qui n'aurait pas pu être atteint par des mesures moins restrictives du commerce intérieur. Nous rappelons que, conformément à la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'Union européenne, une interdiction absolue de fabrication et de mise sur le marché d'un produit ne pourrait être appliquée qu'exceptionnellement si toutes les conditions susmentionnées étaient remplies.

3. LES PRODUITS QUALIFIÉS D'ALIMENTS NOUVEAUX SONT SOUMIS AU RÈGLEMENT (UE) 2015/2283 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS, MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) n° 1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT (CE) n° 258/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET LE RÈGLEMENT (CE) n° 1852/2001 DE LA COMMISSION

Il convient de noter que la viande produite en laboratoire, en tant que produit non précédemment utilisé pour la consommation humaine, est considérée comme un nouvel aliment et est soumise au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments <...> (ci-après «le règlement relatif aux nouveaux aliments»). Son objet et son application sont de fixer des règles pour la mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.

De l'avis de la République de Lituanie, la viande produite en laboratoire ou de culture répond à la définition de nouvel aliment énoncée à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement relatif aux nouveaux aliments et devrait donc être soumise aux conditions générales d'inscription des nouveaux aliments sur la liste de l'Union, c'est-à-dire que l'utilisation d'un nouvel aliment est autorisée à condition que:

- a) sur la base des preuves scientifiques disponibles, la denrée alimentaire ne mette pas en danger la sécurité de la santé humaine;
- b) l'utilisation prévue de la denrée alimentaire ne doit pas induire le consommateur en erreur, en particulier si la denrée alimentaire est destinée à remplacer une autre denrée alimentaire et qu'il y a une modification significative de la valeur nutritionnelle;
- c) lorsqu'une denrée alimentaire est destinée à remplacer une autre denrée alimentaire, elle ne diffère pas de cette denrée alimentaire de telle sorte que sa consommation normale serait désavantageuse sur le plan nutritionnel pour le consommateur.

Le règlement relatif aux nouveaux aliments dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être mis sur le marché de l'Union ou utilisés dans les denrées alimentaires conformément aux conditions d'utilisation et aux exigences en matière d'étiquetage énoncées dans cette liste.

Le règlement relatif aux nouveaux aliments dispose que la Commission européenne, au moyen d'un acte d'exécution, établit et met à jour la première liste de l'Union des nouveaux aliments, tandis que la procédure de mise sur le marché d'un nouvel aliment n'est pas régie par la législation nationale, mais par la procédure établie dans le règlement relatif aux nouveaux aliments par l'autorisation d'un producteur de nouveaux aliments, qui cherche à obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment à la suite d'une demande adressée à la Commission européenne. Ces denrées alimentaires font l'objet d'une évaluation scientifique préalable à l'autorisation afin d'assurer leur sécurité. L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la denrée alimentaire, son nom en tant que denrée alimentaire/ingrédient et les



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

exigences en matière d'étiquetage.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) procède à une évaluation scientifique des risques liés aux demandes de nouveaux aliments et la Commission gère les dossiers de chaque demandeur et formule des propositions en vue de l'autorisation de nouveaux aliments une fois qu'ils ont été jugés sûrs.

De l'avis de la République de Lituanie, les mesures harmonisées d'autorisation des nouveaux aliments établies dans le règlement relatif aux nouveaux aliments signifient que, si une denrée alimentaire a été autorisée à être mise sur le marché de l'Union, elle peut être commercialisée dans n'importe quel État membre de l'Union, y compris la Hongrie, et que, par conséquent, les dispositions des articles 2 et 3 du projet de règlement technique doivent être considérées comme incompatibles avec le règlement de l'Union susmentionné.

Enfin, il est important de noter que la croissance démographique mondiale pose également des défis pour assurer l'approvisionnement en protéines abordables, saines, nutritives, sûres et produites de manière durable. Selon les Nations unies, la population mondiale devrait continuer à croître pendant encore 50 ou 60 ans, atteignant un pic de 10,3 milliards de personnes au milieu des années 2080, contre 8,2 milliards en 2024. Cela se traduira par une augmentation significative de la demande mondiale de protéines. En conséquence, le développement de l'industrie des protéines alternatives générera de nouveaux emplois à forte valeur ajoutée et favorisera l'intégration des entreprises dans les chaînes de valeur internationales et l'exportation de produits alimentaires à forte valeur ajoutée.

En plus de ce qui précède, l'intérêt des consommateurs pour les régimes à base de plantes et les produits protéiques alternatifs augmente dans le monde entier, y compris dans les principaux pays de l'Union européenne. Cependant, étant donné que des pays tels que les États-Unis, Israël et Singapour autorisent déjà la vente de ces produits, il est important que l'Union reste compétitive dans le développement de ces technologies et dicte les conditions de réglementation et de normes à l'échelle mondiale.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons que les dispositions du projet de règlement technique devraient être clarifiées et que les interdictions disproportionnées restreignant la libre circulation des marchandises qui sont incompatibles avec le droit de l'Union devraient être supprimées.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu